



Arrêt

**n° 100 737 du 10 avril 2013
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 à 22h01 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la « décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois sur base [de] l'article 9 bis » datée du 3 avril 2013 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 à 22h16 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'« ordre de quitter le territoire, annexe 13 septies » daté du 3 avril 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2013 à 11h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare avoir introduit une demande d'asile le 7 décembre 1999. Cette demande se clôture négativement le 2 juillet 2002 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 Le requérant introduit le 1^{er} août 2002 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision est déclarée irrecevable le 6 avril 2004. Il introduit une deuxième demande le 12 juillet 2004, qui sera déclarée irrecevable le 1^{er} août 2007. Le 29 septembre 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Cette demande sera déclarée irrecevable le 20 avril 2010. Il introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur cette même disposition le 15 décembre 2009. Il introduit, estimant être sans nouvelles de ces demandes, deux nouvelles demandes en 2010 et 2011.

La demande d'autorisation de séjour introduite le 8 novembre 2011 se clôture par un décision d'irrecevabilité du 24 janvier 2013 estimant que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Cette décision fait l'objet d'un recours qui est actuellement pendant devant le Conseil de ceans.

Le 3 avril 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009. Cette décision est l'objet du recours porté actuellement devant le Conseil et est enrôlé sous le numéro 123 194.

1.3 Le 3 avril 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui fait l'objet du recours porté actuellement devant le Conseil et est enrôlé sous le numéro 123 191 .

2. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 123.194 et 123.191.

3. Objet des recours

Dans l'affaire 123.191, la décision attaquée est libellée comme suit :

Bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie Rivière L., attached
En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale Rivière L., attaché

wordt aan
Il est enjoint à

de genaamde **[REDACTED]**, geboren te Masi Manimba, op 21.07.1972 die de Congolese nationaliteit heeft,
le nommé **[REDACTED]**, né à Masi Manimba le 21.07.1972 de nationalité congolaise
het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals de grondgebieden van de volgende Staten : Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjecho²⁾, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven ⁽²⁾.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie²⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ⁽²⁾.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggevoerd of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegeweende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

l'article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan een bevelen om het grondgebied te verlaten dat hem betekend werden op 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010, 14/02/2013.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010, 14/02/2013.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwij naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden : Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt. Betrokkene heeft een asielaanvraag op 03/01/2003 ingediend. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 07/12/1999 door de CGVS. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9.3 van de wet van 15/12/1980 ingediend op 01/08/2002. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 06/04/2004. Deze beslissing is op 04/05/2004 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een tweede aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9.3 van de wet van 15/12/1980 ingediend op 12/07/2004. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 01/08/2007. Deze beslissing is op 19/09/2007 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 29/09/2008. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 20/04/2010. Deze beslissing is op 08/06/2010 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een tweede aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 16/12/2009. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 30/12/2010. Deze beslissing is op 03/04/2013 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een derde aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 17/11/2011. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 24/01/2013. Deze beslissing is op 14/02/2013 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9.3 of artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf. Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010 en 14/02/2013. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07/12/1999. Cette demande a été définitivement refusée le 02/07/2002 par le CGRA. Le 01/08/2002 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/04/2004. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/05/2004. Le 12/07/2004 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01/08/2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/09/2007. Le 29/09/2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20/04/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/06/2010. Le 16/12/2009 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30/12/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/04/2013. Le 17/11/2011 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/02/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9.3 ou l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010 et 14/02/2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;
Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Congo.

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.*

In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 16 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inrelabelverbod van drie jaar omdat:
 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

*En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

REDEN VAN DE BESLISSING :

Betrokkene heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven (bevelen om het grondgebied te verlaten betekend op 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010, 14/02/2013).

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordres de quitter le territoire notifiés les 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010, 14/02/2013).

De Gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie,
Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 123.194, la décision attaquée est libellée comme suit :

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2008.

En effet, l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de la demande, qu'il disposait d'un document d'identité. Selon le Conseil du Contentieux des Etranger, il ressort de la rédaction de l'article 9 bis §1 de la loi que la condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande (C.C.E. arrêt 70.708 du 25.11.2011). Cette condition de recevabilité documentaire a par la suite été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt 219.256 du 8 mai 2012.

L'intéressé présente un formulaire de demande de passeport de la République Démocratique du Congo. Notons que quand bien même le formulaire de demande de passeport produit par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, noms des parents, nationalité, profession, sexe... etc), force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, d'une part, le formulaire en question ne comporte aucune photo, et d'autre part, on peut se demander sur quel élément ou document s'est appuyé le Ministère des Affaires Etrangères de la République Démocratique du Congo pour le délivrer, d'autant plus qu'il n'est fait mention dans le "cadre réservé à l'administration" (partie inférieure gauche dudit formulaire) d'aucune production d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée.

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rend inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.

Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

4.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, §

4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.3. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.4. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.5. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5. La décision d'irrecevabilité 9bis datée du 3 avril 2013

5.1 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.2 Première condition : l'extrême urgence

5.1.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.1.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

5.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

5.2.1 La partie requérante sollicite la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, actuellement entreprise, se fonde, en substance, sur le fait que « l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de la demande, qu'il disposait d'un document d'identité ».

Le Conseil constate cependant qu'en date du 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 novembre 2011 dès lors que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Lors de l'introduction de cette demande, le Conseil constate que la partie requérante avait produit un passeport de la République démocratique du Congo, valable du 13 octobre 2011 au 12 octobre 2016. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours pendant.

Le Conseil constate en outre, qu'à l'exception du passeport déposé dans sa demande d'autorisation introduite en 2011, la partie requérante fait état des mêmes éléments que dans la demande d'autorisation ayant conduit à la décision actuellement querellée.

5.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.2.3. En l'espèce, le Conseil considère que quand bien même la décision actuellement entreprise serait suspendue, la partie requérante n'a pas d'intérêt à introduire la présente demande dès lors que la présence d'un document d'identité et les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles postérieurement à la demande dont la décision fait actuellement recours ont été rencontrés par la partie défenderesse dans la décision du 24 janvier 2013 et que la partie défenderesse prendrait la même décision que celle qui est actuellement entreprise par un recours en suspension et annulation ordinaire devant le Conseil.

5.2.4 Par conséquent, la demande tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis est irrecevable.

6. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

6.1. Nature de l'acte attaqué.

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande au regard de la décision de quitter le territoire

6.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 3 avril 2013 et notifié le même jour.

6.2.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 24 janvier 2013 qui lui a été notifié le 14 février 2013.

6.2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

6.2.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 14 février 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

6.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

6.3. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

6.3.1. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

6.3.2. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

6.3.3. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6.4. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens, dans le corps du recours, et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

6.4.1. En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait état de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme et allègue « qu'en l'espèce la décision entreprise viole » ledit article, « les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées » (requête 123.191, pages 12, 13 et 15) et qu'il ne peut « être exclu, au regard des sources présentées que le requérants risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en RDC » (requête 123.191, page 16). Elle rappelle, enfin, les craintes évoquées dans les demandes d'autorisation de séjour (requête 123.191, page 17).

Le Conseil constate que le simple renvoi à la jurisprudence de la Convention Européenne des droits de l'Homme n'est pas de nature à justifier que le requérant soit lésé dans ce droit garanti par la CEDH. En outre, le requérant ne soutient cette violation par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au requérant de démontrer une telle violation *in concreto, quod non* en l'espèce. En outre, il appert du dossier administratif que les craintes évoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour de 2011, dernière en date, ont été rencontrées par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité prise le 24 janvier 2013.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

6.4.2. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'aucun développement n'apparaît à la lecture du recours, à l'exception de la mention de cet article dans l'exposé des moyens et d'éléments avancés dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable. Il évoque à cet égard que « l'exécution de la décision reviendrait à interrompre pour une durée à tout le moins indéterminée, un processus d'intégration de plusieurs années et, enfin de compte, une partie des arguments avancés en termes de demande ». Elle met également en exergue un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

Le Conseil constate que ces éléments relatifs à la vie privée telle qu'alléguée par le requérant ont été rencontrés par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire querellé faisant référence notamment à la décision du 24 janvier 2013, de laquelle il ressort que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ont été pris en compte, que les liens entre celui-ci et une citoyenne de nationalité belge ne sont pas suffisamment étayés, que la cohabitation avec cette dernière n'empêche pas un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires, pas plus que « l'importance de la présence de l'intéressé » auprès de celle-ci. Les éléments avancés en termes de requête ne sont par ailleurs pas étayés.

6.4.3. En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, la partie requérante estime qu'en « expulsant » le requérant, elle porte atteinte à l'effectivité des recours : « le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

6.5. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 24 janvier 2013, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

7. De la demande d'assistance judiciaire

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ». Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

J.-C. WERENNE